

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 1201/85 du Conseil, du 7 mai 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1514/76 relatif aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie (1984/1985)** 1

- ★ **Règlement (CEE) n° 1202/85 du Conseil, du 7 mai 1985, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1985, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie** 2

- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1985, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie 3

- ★ **Règlement (CEE) n° 1203/85 du Conseil, du 7 mai 1985, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie (1985)** 5

- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie 6

- ★ **Règlement (CEE) n° 1204/85 du Conseil, du 7 mai 1985, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de concentrés de tomates originaires d'Algérie (1985)** 8

- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates originaires d'Algérie 9

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1205/85 de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 1206/85 de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	13
Règlement (CEE) n° 1207/85 de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	15
Règlement (CEE) n° 1208/85 de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	17
* Règlement (CEE) n° 1209/85 de la Commission, du 3 mai 1985, portant troisième modification du règlement (CEE) n° 223/77 portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire et troisième modification du règlement (CEE) n° 1664/81	19
Règlement (CEE) n° 1210/85 de la Commission, du 7 mai 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3402/84 concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers	26
Règlement (CEE) n° 1211/85 de la Commission, du 7 mai 1985, relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire	27
Règlement (CEE) n° 1212/85 de la Commission, du 8 mai 1985, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille	30
Règlement (CEE) n° 1213/85 de la Commission, du 8 mai 1985, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	32
Règlement (CEE) n° 1214/85 de la Commission, du 8 mai 1985, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	34
Règlement (CEE) n° 1215/85 de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	36
Règlement (CEE) n° 1216/85 de la Commission, du 8 mai 1985, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne	39
Règlement (CEE) n° 1217/85 de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	40
Règlement (CEE) n° 1218/85 de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	41
Règlement (CEE) n° 1219/85 de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1201/85 DU CONSEIL
du 7 mai 1985
modifiant le règlement (CEE) n° 1514/76 relatif aux importations d'huile d'olive
originaire d'Algérie (1984/1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 16 et l'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et l'Algérie ⁽²⁾ prévoient, à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, à condition que ce pays perçoive une taxe à l'exportation, un abattement forfaitaire de 0,60 Écu pour 100 kilogrammes du prélèvement applicable à cette huile, ainsi qu'une diminution de ce même prélèvement correspondant au montant de la taxe spéciale, jusqu'à concurrence de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes au titre de la diminution prévue à l'article précité et 12,09 Écus pour 100 kilogrammes au titre du montant additionnel prévu à l'annexe B susmentionnée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1514/76 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 663/84 ⁽⁴⁾, a mis en application l'accord susmentionné ;

considérant que les parties contractantes sont convenues, par échange de lettres, de fixer le montant additionnel à 12,09 Écus pour 100 kilogrammes pour la période allant du 1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1985 ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1514/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1514/76 est remplacé par le texte suivant :

- « b) d'un montant égal à celui de la taxe spéciale à l'exportation perçue par l'Algérie sur cette huile dans la limite de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes, ce montant étant majoré du 1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1985 de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1985.

Par le Conseil

Le président

F. FORTE

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 18. 3. 1985, p. 122.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 16. 3. 1984, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1202/85 DU CONSEIL

du 7 mai 1985

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1985, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (¹), entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978, et notamment l'annexe B de cet accord,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1985, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et originaire d'Algérie,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1985.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1985, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et originaire d'Algérie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

F. FORTE

(¹) JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1985, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie

Lettre n° 1

Monsieur

L'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 point b) de l'accord de coopération, est augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions susmentionnées, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

Pour la période allant du 1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1985, j'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Lettre n° 2

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

« L'annexe B de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire prévoit que, pour l'huile d'olive non traitée relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, le montant à déduire du montant du prélèvement, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 point b) de l'accord de coopération, est augmenté d'un montant additionnel dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application des dispositions susmentionnées, afin de tenir compte de certains facteurs et en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive.

Pour la période allant du 1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1985, j'ai l'honneur de vous faire part, sur la base des critères prévus à l'annexe précitée, que la Communauté prendra les mesures nécessaires pour que le montant additionnel soit de 12,09 Écus pour 100 kilogrammes.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre gouvernement sur son contenu. »

Je vous confirme l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la République algérienne démocratique et populaire*

RÈGLEMENT (CEE) N° 1203/85 DU CONSEIL

du 7 mai 1985

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie (1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire⁽¹⁾ a été signé le 26 avril 1976 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978 ;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1985.

Par le Conseil

Le président

F. FORTE

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie

Monsieur

En vue de l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves relevant des sous-positions 20.06 B II a) ex 9 et 20.06 B II b) ex 9 du tarif douanier commun et originaires d'Algérie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement algérien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985.

À cette fin, le gouvernement algérien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia) et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la République algérienne démocratique et populaire*

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« En vue de l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves relevant des sous-positions 20.06 B II a) ex 9 et 20.06 B II b) ex 9 du tarif douanier commun et originaires d'Algérie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement algérien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985.

À cette fin, le gouvernement algérien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia) et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède. »

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède et, par conséquent, l'application de la réduction de 55 % des droits du tarif douanier commun du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 aux quantités de salades de fruits en conserves, originaires d'Algérie, mentionnées dans votre lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/85 DU CONSEIL
du 7 mai 1985

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de concentrés de tomates originaires d'Algérie (1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire⁽¹⁾ a été signé le 26 avril 1976 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978 ;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de concentrés de tomates originaires d'Algérie,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1985.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates originaires d'Algérie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

F. FORTE

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates originaires d'Algérie

Monsieur

En vue de l'application de la réduction de 30 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations dans la Communauté de concentrés de tomates préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique relevant de la sous-position 20.02 ex C du tarif douanier commun et originaires d'Algérie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement algérien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985.

À cette fin, le gouvernement algérien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre la Sogedia et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la République algérienne démocratique et populaire*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« En vue de l'application de la réduction de 30 % des droits du tarif douanier commun prévue à l'article 19 de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, et comme suite aux éclaircissements mutuels quant aux conditions dans lesquelles s'effectuent les importations dans la Communauté de concentrés de tomates préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique relevant de la sous-position 20.02 ex C du tarif douanier commun et originaires d'Algérie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement algérien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la Communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985.

À cette fin, le gouvernement algérien précise que toutes les exportations des produits précités vers la Communauté sont effectuées exclusivement par l'intermédiaire d'exportateurs dont l'activité est contrôlée par la Société de gestion et de développement des industries alimentaires (Sogedia).

Les garanties relatives aux quantités seront réalisées selon les modalités convenues entre la Sogedia et la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède. »

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de la Communauté sur ce qui précède et, par conséquent, l'application de la réduction de 30 % des droits du tarif douanier commun du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 aux quantités de concentrés de tomates, originaires d'Algérie, mentionnées dans votre lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

RÈGLEMENT (CEE) N° 1205/85 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 mai 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	85,07
10.01 B II	Froment (blé) dur	130,50 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	86,48 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	83,75
10.04	Avoine	71,51
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	72,05 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	48,77 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	93,46 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	134,64
11.01 B	Farines de seigle	136,61
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	216,11
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	142,61

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1206/85 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 mai 1985;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	1,37	1,37	1,37
10.02	Seigle	0	1,36	1,36	1,36
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,56	1,56	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1207/85 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 576/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1141/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
974/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 855/84 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 576/85 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 7. 3. 1985, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 3. 5. 1985, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽³⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	252,22	122,51
	2. à grains longs	244,45	118,62
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	315,27	154,03
	2. à grains longs	305,56	149,18
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	335,18	155,66
2. à grains longs	529,89	253,06	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	356,97	166,13	
2. à grains longs	568,05	271,67	
III. en brisures	61,99	27,99	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1208/85 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1985****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2505/84 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1142/85 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 3. 5. 1985, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		5	6	7	8
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1209/85 DE LA COMMISSION

du 3 mai 1985

portant treizième modification du règlement (CEE) n° 223/77 portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire et troisième modification du règlement (CEE) n° 1664/81

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3617/82⁽²⁾, et notamment son article 57,

considérant que le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/83⁽⁴⁾, contient des dispositions traitant de la liaison entre la déclaration d'exportation et celle du transit communautaire ; qu'il convient, aux fins d'assurer la correspondance des mentions figurant sur ces documents, de préciser qu'ils doivent être présentés à la douane en même temps ;

considérant que, dans son arrêt dans l'affaire 302-81⁽⁵⁾, la Cour de justice a dit pour droit que les États membres ont le droit et l'obligation de délivrer *a posteriori* l'exemplaire de contrôle T n° 5 utilisé comme preuve que les marchandises concernées ont reçu la destination prévue ou prescrite ; qu'il convient d'adapter en conséquence les dispositions relatives à la délivrance de ce document ;

considérant que, dans un souci de simplification, il s'est révélé opportun de remplacer par un pictogramme les mentions portées actuellement dans toutes les langues de la Communauté sur les étiquettes que les chemins de fer sont tenus d'utiliser pour caractériser les transports effectués sous le régime du transit communautaire ;

considérant que le développement des procédures informatiques, notamment pour l'établissement des documents de transit, et les objectifs, en termes de rendement et de gain de temps, liés à ces procédures s'accommodent mal de l'existence d'une signature manuscrite de ces documents ;

considérant, en outre, que les personnes agréées pour bénéficier de l'allègement des formalités au départ

sont tenues de répondre à des conditions offrant des garanties suffisantes pour permettre de faciliter davantage ces formalités en les dispensant de la signature manuscrite lorsqu'elles établissent les documents de transit communautaire à l'aide de procédures informatiques ;

considérant que l'expérience a montré que, en cas de délivrance d'un document T 2 L en trois exemplaires, il était nécessaire, aux fins d'une bonne gestion administrative, d'en faire mention sur chacun des exemplaires ;

considérant que la circulation des marchandises dans la Communauté peut, dans certaines circonstances, ne pas recourir aux régimes du transit communautaire, en particulier en cas d'emprunt du territoire d'un pays tiers avec lequel il n'existe pas d'accord visant à rendre ce régime applicable ; qu'il importe néanmoins de faciliter au maximum les échanges de marchandises opérés dans ces circonstances et que, dans ce contexte, il convient en particulier que la procédure simplifiée de délivrance du document de transit communautaire interne T 2 L à utiliser en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises soit étendue à l'égard de tous les modes de transport ;

considérant qu'il a été jugé possible d'apporter certaines simplifications d'ordre rédactionnel à plusieurs modèles de formulaires annexés au règlement (CEE) n° 223/77 ;

considérant qu'il s'est révélé nécessaire de procéder à un réaménagement de la liste des marchandises dont le transport est susceptible de donner lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire, afin d'ajuster le niveau de cette garantie à celui des impositions frappant ces marchandises et de rendre plus transparente la nature des marchandises en cause ;

considérant que, dans un but d'homogénéité des textes, certains aménagements d'ordre rédactionnel se sont révélés nécessaires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1664/81 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/83, a modifié le règlement (CEE) n° 223/77 de manière à apporter certains aménage-

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 9. 6. 1983, p. 29.

⁽⁵⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1982, p. 3443.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 24. 6. 1981, p. 11.

ments au système de garantie forfaitaire ; que ledit règlement n'est applicable que jusqu'au 30 juin 1985 ; que l'expérience a montré que ce règlement ne donne lieu à aucune difficulté d'application et qu'il convient, dès lors, de le proroger ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 223/77 est modifié comme suit.

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

Sans préjudice des mesures de simplification éventuellement applicables, le document douanier d'expédition des marchandises vers un autre État membre ou le document douanier d'exportation ou de réexportation des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté ou tout document d'effet équivalent doit être présenté au bureau de départ avec la déclaration de transit communautaire à laquelle il se rapporte.

Aux fins qui précèdent, la déclaration d'expédition ou la déclaration d'exportation ou de réexportation, d'une part, et la déclaration de transit communautaire, d'autre part, peuvent être regroupées sur un seul formulaire. »

2) L'article 13 *ter* suivant est inséré à la suite de l'article 13 *bis* :

« Article 13 *ter*

1. L'exemplaire de contrôle T n° 5 peut être délivré *a posteriori*, à condition :

- que l'omission de la demande ou la non-délivrance de ce document au moment de l'expédition des marchandises ne soit pas imputable à l'intéressé,
- que l'intéressé apporte la preuve que l'exemplaire de contrôle T n° 5 se rapporte bien aux marchandises pour lesquelles les formalités d'expédition ou d'exportation ont été accomplies,
- que l'intéressé produise les pièces requises pour la délivrance dudit document,
- qu'il soit établi, à la satisfaction des autorités douanières compétentes, que la délivrance *a posteriori* de l'exemplaire de contrôle T n° 5 ne peut pas donner lieu à l'obtention d'avantages financiers qui seraient indus eu égard à la

procédure de transit éventuellement utilisée, au statut douanier des marchandises et à leur utilisation et/ou destination.

2. Lorsque l'exemplaire de contrôle T n° 5 est délivré *a posteriori*, il est revêtu d'une des mentions suivantes en rouge :

- "Udstedt efterfølgende",
- "Nachträglich ausgestellt",
- "Εκδοθέν εκ των υστέρων",
- "Issued retroactively",
- "Délivré *a posteriori*",
- "Rilasciato a posteriori",
- "Achteraf afgegeven".

En outre, l'intéressé doit indiquer sur cet exemplaire de contrôle T n° 5 l'identité du moyen de transport par lequel les marchandises ont été expédiées ainsi que la date de départ et, le cas échéant, la date de représentation des marchandises au bureau de destination.

3. L'exemplaire de contrôle T n° 5 délivré *a posteriori* ne peut être annoté par le bureau de douane compétent de l'État membre de destination que lorsque celui-ci constate que les marchandises faisant l'objet dudit document ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites par la mesure communautaire arrêtée en matière d'importation ou d'exportation desdites marchandises ou de leur circulation à l'intérieur de la Communauté. »

3) L'article 40 est remplacé par le texte suivant :

« Article 40

Les administrations des chemins de fer font en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes munies d'un pictogramme dont le modèle figure à l'annexe XIV.

Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture internationale ou sur le bulletin d'expédition colis express international ainsi que sur le wagon s'il s'agit d'un chargement complet ou sur le ou les colis dans les autres cas. »

4) L'article 50g est remplacé par le texte suivant :

« Article 50g

L'entreprise de transport fait en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes munies d'un pictogramme dont le modèle figure à l'annexe XIV. Les étiquettes sont apposées sur le bulletin de remise — transit communautaire ainsi que sur le ou les grands conteneurs. »

5) L'article 59 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète la déclaration T 1 ou T 2, dûment remplie, en indiquant au recto des exemplaires 1, 2 et 3, dans la case "contrôle par le bureau de départ", le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination, les mesures d'identification appliquées ainsi que l'une des mentions suivantes :

- "Forenklet procedure",
- "Vereinfachtes Verfahren",
- "Απλουστευμένη διαδικασία",
- "Simplified procedure",
- "Procédure simplifiée",
- "Procedura simplificata",
- "Vereenvoudigde regeling". »

6) L'article 60 *bis* suivant est inséré à la suite de l'article 60 :

« Article 60 bis

1. Les autorités douanières peuvent autoriser l'expéditeur agréé à ne pas apposer de signature sur les déclarations T 1 et T 2 revêtues de l'empreinte du cachet spécial visé à l'annexe XV et établies au moyen d'un système intégré de traitement électronique ou automatique des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'expéditeur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît principal obligé de toutes opérations de transit communautaire effectuées sous le couvert de documents T 1 ou T 2 munis de l'empreinte du cachet spécial.

2. Les documents T 1 ou T 2 établis selon les prévisions du paragraphe 1 doivent porter, dans la case réservée à l'engagement du principal obligé, une des mentions suivantes :

- "Fritaget for underskrift",
- "Freistellung von der Unterschriftsleistung",
- "Δεν απαιτείται υπογραφή",
- "Signature waived",
- "Dispense de signature",
- "Dispensa della firma",
- "Van ondertekening vrijgesteld". »

7) L'article 61 *quinquies* paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète l'exemplaire de contrôle T n° 5 dûment rempli, en indiquant au recto, dans la case "Contrôle par le

bureau de départ", le cas échéant, le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de douane compétent de l'État membre de destination, les mesures d'identification appliquées, les références au document d'exportation exigées par l'État membre d'expédition, ainsi que l'une des mentions suivantes :

- "Forenklet procedure",
- "Vereinfachtes Verfahren",
- "Απλουστευμένη διαδικασία",
- "Simplified procedure",
- "Procédure simplifiée",
- "Procedura simplificata",
- "Vereenvoudigde regeling". »

8) L'article 61 *septies* suivant est inséré à la suite de l'article 61 *sexies* :

Article 61 septies

1. Les autorités douanières peuvent autoriser l'expéditeur agréé à ne pas apposer de signature sur les exemplaires de contrôle T n° 5 revêtus de l'empreinte du cachet spécial visé à l'annexe XV et établis au moyen d'un système intégré de traitement électronique ou automatique des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'expéditeur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît responsable, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions qui n'ont pas été payés et du remboursement des avantages financiers qui ont été obtenus abusivement à la suite de toute utilisation d'exemplaires de contrôle T n° 5 munis de l'empreinte du cachet spécial.

2. Les exemplaires de contrôle T n° 5 établis selon les prévisions du paragraphe 1 doivent porter, dans la case réservée à l'engagement de l'intéressé, une des mentions suivantes :

- "Fritaget for underskrift",
- "Freistellung von der Unterschriftsleistung",
- "Δεν απαιτείται υπογραφή",
- "Signature waived",
- "Dispense de signature",
- "Dispensa della firma",
- "Van ondertekening vrijgesteld". »

9) L'article 74 est remplacé par le texte suivant :

« Article 74

1. En ce qui concerne les marchandises qui peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers octroyée dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont acheminées vers l'État membre de destination autrement que par la voie aérienne dans des conditions telles

qu'une partie du parcours s'effectue en dehors du territoire douanier de la Communauté, le document T 2 L est établi en trois exemplaires. L'original et une copie sont remis à l'intéressé et la deuxième copie est conservée au bureau de délivrance.

Le bureau de douane qui délivre un document T 2 L en trois exemplaires porte sur chaque exemplaire une des mentions suivantes :

- "Udstedt i tre eksemplarer",
- "In drei Exemplaren ausgestellt",
- "Εκδιδόμενο σε τρία αντίτυπα",
- "Issued in triplicate",
- "Délivré en trois exemplaires",
- "Rilasciato in tre esemplari",
- "Afgegeven in drie exemplaren".

Pour l'application du premier alinéa, les marchandises embarquées dans un port maritime d'un État membre pour être débarquées dans un port maritime d'un autre État membre sont réputées ne pas quitter le territoire douanier de la Communauté, pour autant que la traversée de la mer s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique.

2. Dans l'État membre de destination, l'intéressé produit au bureau visé à l'article 72 l'original et la copie qui lui ont été remis. Ce bureau appose son visa sur la copie et renvoie celle-ci au bureau de délivrance aux fins de contrôle. Il n'est informé du résultat du contrôle qu'en cas de constatation d'une irrégularité.»

10) L'article 75 est modifié comme suit :

- le chiffre 1 figurant au regard du paragraphe 1 est supprimé,
- le paragraphe 2 est abrogé.

11) L'article 77 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé est tenu de remplir le formulaire T 2 L et de le signer. Il doit en outre indiquer, dans la case réservée au visa de la douane, le nom du bureau de douane compétent, la date d'établissement du document, les référé-

rences au document d'exportation exigées par l'État membre d'expédition ainsi que l'une des mentions suivantes :

- "Forenklet procedure",
- "Vereinfachtes Verfahren",
- "Απλουστευμένη διαδικασία",
- "Simplified procedure",
- "Procédure simplifiée",
- "Procedura simplificata",
- "Vereenvoudigde regeling". »

- 12) À l'annexe VII, les sigles « EF, EG, EK, EC, CE » figurant dans l'en-tête de l'avis de passage sont supprimés.
- 13) À l'annexe VIII, les sigles « EF, EG, EK, EC, CE » figurant dans l'en-tête du récépissé sont supprimés.
- 14) À l'annexe XII, les sigles « EF, EG, EK, EC, CE » figurant à l'en-tête de l'étiquette jaune sont supprimés.
- 15) À l'annexe X, le sigle « EK » figurant dans l'en-tête du titre de garantie forfaitaire est supprimé.
- 16) L'annexe XIII est remplacée par l'annexe B du présent règlement.
- 17) L'annexe A du présent règlement est ajoutée comme annexe XIV.

Article 2

Les formulaires conformes aux modèles figurant aux annexes VII, VIII, X et XII du règlement (CEE) n° 223/77, telles qu'elles étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1985, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1664/81, la date du 30 juin 1985 est remplacée par celle du 31 décembre 1987.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1985.

Par la Commission

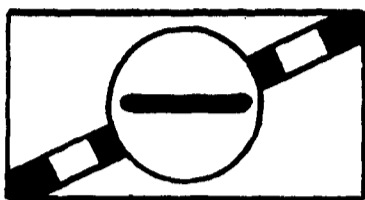
COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE A

«ANNEXE XIV

ÉTIQUETTE (articles 40 et 50g)



Couleur : noir sur vert. »

—

ANNEXE B

« ANNEXE XIII

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE
DONNER LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

1	2	3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités correspondant au montant forfaitaire de 7 000 Écus
ex 02.01	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	} 3 000 kg
ex 02.06	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, même désossées	
ex 16.02	Préparations (autres que celles du n° 16.01) et conserves de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits, y compris les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits, à l'exclusion des foies	
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de la viande, des abats ou du sang de l'espèce porcine domestique, à l'exclusion des foies	} 4 000 kg
ex 16.02	Préparations (autres que celles du n° 16.01) et conserves de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique, contenant de la viande bovine, non cuite, à l'exclusion des foies et	
ex 16.02	autres préparations et conserves de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique, contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine, à l'exclusion des foies	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	5 000 kg
04.03	Beurre	3 000 kg
04.04	Fromages et caillebotte	3 500 kg
ex 09.01	Café, non torréfié, même décaféiné	3 000 kg
ex 09.01	Café, torréfié, même décaféiné	2 000 kg
ex 21.02	Extraits ou essences de café	1 000 kg
09.02	Thé	3 000 kg
ex 21.02	Extraits ou essences de thé	1 000 kg
ex 21.07	Préparations alimentaires, non dénommées ni comprises ailleurs, autres que les céréales, précuites ou autrement préparées, les pâtes alimentaires, les glaces de consommation, les yaourts préparés, les laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, les préparations dites "fondues" et les sirops de sucre, et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 %	3 000 kg

1	2	3
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités correspondant au montant forfaitaire de 7 000 Écus
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)	15 hl
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	15 hl
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus	3 hl
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol	3 hl
ex 22.09	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5 hl
ex 24.02	Cigarettes	70 000 pièces
ex 24.02	Cigarillos	60 000 pièces
ex 24.02	Cigares	25 000 pièces
ex 24.02	Tabac à fumer	100 kg
ex 27.10	Huiles de pétrole légères et moyennes et <i>gas oil</i>	200 hl
ex 33.06	Parfums et eaux de toilette	5 hl

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/85 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3402/84 concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiersLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1025/84 ⁽²⁾, et notamment son article 17,vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21
juin 1976, établissant pour le riz les règles générales
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux
critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment
son article 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3402/84 de
la Commission ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte pour
la détermination de la restitution à l'exportation de riz
blanchi à grains longs à destination de certains pays
tiers ; que les exportations de riz à grains longs effec-
tuées au titre dudit règlement jusqu'à l'heure actuelle
n'ont pas permis d'épuiser les stocks importants de riz
de la campagne précédente ; que, dès lors, il se révèle
opportun de prolonger la durée d'application dudit
règlement ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment son conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le règlement (CEE) n° 3402/84 est modifié comme
suit :

- à l'article 1^{er} paragraphe 2, la date du 30 mai 1985
est remplacée par la date du 11 juillet 1985,
- à l'article 8 deuxième alinéa, la date du 30 mai
1985 est remplacée par la date du 11 juillet 1985.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1211/85 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1985

relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁷⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 24 janvier 1985, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses

quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁹⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, pour l'action communautaire envisagée, les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽⁹⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1984.
2. **Bénéficiaire** : Programme alimentaire mondial (PAM).
3. **Lieu ou pays de destination** : Soudan.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 7 821 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queens Walk, UK-Reading RG1 7QW Berkshire (téléx 848 302).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** : le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 % maximum).
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs :
 - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - sacs de polypropylène d'un poids minimal de 120 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« SUDAN 1424 P1 / WHEAT / PORT SUDAN / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME ».
11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 21 mai 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 10 au 30 juin 1985.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	5 418	Sidney C. Banks PLC, Howard Works, Bungay Road, Halesworth, Suffolk	Halesworth
	452	Wilsons Corn and Milling Ltd, Station Road, Hadleigh, Ipswich, Suffolk	Hadleigh
	1 951	Wilsons Corn and Milling Ltd, Raydon, Ipswich, Suffolk	Raydon

RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/85 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1985

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/81⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements n° 54/65/CEE⁽⁵⁾, n° 183/66/CEE⁽⁶⁾, n° 765/67/CEE⁽⁷⁾, (CEE) n° 59/70⁽⁸⁾ et (CEE) n° 2164/72⁽⁹⁾, les prélèvements à

l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de la république d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2771/75

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : b) autres	Écus/100 kg	Origine : Finlande, Israël ou Tchécoslovaquie
		45,00	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/85 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1985

fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la
Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélève-
ment applicable à ce produit doit être augmenté d'un
montant supplémentaire égal à la différence entre le
prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformé-
ment aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement
n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967,
relatif à la fixation du montant supplémentaire pour
les importations de produits avicoles en provenance
des pays tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1527/73 ⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les pays
tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de
plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormale-
ment bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres
pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour
les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 565/68 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, originaires et

en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés
d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2261/69 ⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de
canards et oies abattus, originaires et en provenance de
Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2474/70 ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de
dindes abattues, originaires et en provenance de
Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2164/72 ⁽⁸⁾, les prélèvements à l'importation de
poulets et oies abattus, originaires et en provenance de
Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : B. autres : 1. Coqs, poules et poulets	30,00	Origine : Autriche
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » IV. Dindes : a) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 80 % » b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 73 % » B. Parties de volailles (autres que les abats) : II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets	27,00 27,00 27,00 30,00 30,00 27,00	Origine : Yougoslavie ou Hongrie Origine : Yougoslavie ou Hongrie Origine : Yougoslavie ou Hongrie Origine : Yougoslavie Origine : Yougoslavie Origine : Yougoslavie ou Hongrie

RÈGLEMENT (CEE) N° 1214/85 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1985

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73 ⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(3) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(4) JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées : a) d'oies	100,00	Origine : Israël
	II. non désossées : e) Cuisses et morceaux de cuisses : 1. d'oies	20,00	Origine : Israël ou Hongrie
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : I. de volailles : a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) : 1. contenant de la viande ou des abats, non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : bb) autres	90,00	Origine : Hongrie

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/85 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1985

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 683/85⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 663/84⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 435/85⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par

voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne l'Algérie il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ce pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 6 et 7 mai 1985 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 16. 3. 1984, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	62,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	65,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	60,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	77,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	95,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie : 12,69 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Tunisie et Maroc : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(*) Ce montant pourra être majoré d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	14,30
07.03 A II	14,30
15.17 B I a)	32,50
15.17 B I b)	52,00
23.04 A II	4,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/85 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1985

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1050/85 de la Commission du 24 avril 1985⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1146/85⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3110/83⁽⁶⁾, et relevés ou

calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le montant de la taxe à zéro ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1050/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 112 du 25. 4. 1985, p. 43.

(4) JO n° L 119 du 3. 5. 1985, p. 26.

(5) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(6) JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1217/85 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1854/84 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1194/85 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 auxdonnées dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 8. 5. 1985, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	48,36
	B. Sucres bruts	45,36 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1218/85 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-

cation des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	22,50 10,00
10.01 B II	Froment (blé) dur pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	10,00 20,00
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	10,00 20,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) — le Japon — les autres pays tiers	45,00 52,00 — 10,00
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	— —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	30,00 30,00 26,50 24,50 22,75 20,50

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	30,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	30,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	30,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	30,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	167,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	158,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	141,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	133,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	30,00

(1) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

(2) Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1219/85 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur
le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix
des céréales et des produits du secteur des céréales sur
le marché mondial ; que, conformément au même
article, il importe également d'assurer aux marchés des
céréales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges et, en
outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-
portation et d'exportation des produits transformés à
base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁵⁾, a défini les
critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour
le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article
1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises
au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux
montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 mai 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	29,93
11.07 A II b)	79,39
11.07 B	92,52

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1984

**PUBLIÉ EN RELATION AVEC LE «DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL
SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES»**

Ce rapport constitue la dixième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et celles des marchés de produits agricoles.

436 pages, 13 graphiques

ISBN 92-825-4688-8

CB-41-84-765-FR-C

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: FB 950 FF 145

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

1984

Le Rapport général sur l'activité des Communautés est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 18 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce rapport qui est présenté au Parlement européen donne un aperçu global des activités communautaires durant l'année écoulée.

396 pages, 9 graphiques

ISBN 92-825-4859-7

CB-41-84-814-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: FB 250 FF 38

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

AVIS

Depuis le 1^{er} janvier 1984 les tables du *Journal officiel des Communautés européennes* sont indexées à l'aide thesaurus EUROVOC.

Le thesaurus EUROVOC est une liste de termes normalisés, un vocabulaire contrôlé qui couvre les différents domaines du langage communautaire.

Les lecteurs intéressés peuvent demander ces thesaurus alphabétique et thématique publiés en annexe aux tables du Journal officiel à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service «vente», L-2985 Luxembourg.

Les abonnés au Journal officiel seront servis gratuitement sur demande.